

BVGer E-4698/2011 vom 10. November 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4698_2011

FR: TAF E-4698/2011 du 10 novembre 2011

IT: TAF E-4698/2011 del 10 novembre 2011

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) et la forme (cf. art. 52 PA) prescrits par la loi, son recours est recevable,

E. 2.1

Aux termes de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, en règle générale, l'ODM n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 2.2

La décision attaquée est une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile et de renvoi (transfert) en Italie, en tant qu'Etat responsable selon le règlement Dublin II. Partant, l'objet du litige ne peut porter que sur le bien-fondé de cette décision de non-entrée en matière (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2009/54 consid. 1.3.3 p. 777, ATAF 2007/8 consid. 5 p. 76 ss ; voir aussi ATAF E-7221/2009 du 10 mai 2011 consid. 5).

E. 2.3

En application de l'art. 1 ch. 1 de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), l'ODM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin II (cf. également art. 1 et art. 29a al. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS

142.311]). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, l'ODM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. art. 1 et art. 29a al. 2 OA 1).

E. 2.4

En vertu de l'art. 3 par. 1 2ème phr. du règlement Dublin II, la demande d'asile est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chap. III désignent comme responsable. Toutefois, en vertu de l'art. 3 par. 2 1ère phr. du règlement Dublin II ("clause de souveraineté"), par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Ainsi, un Etat a la faculté de renoncer à un transfert vers l'Etat responsable, notamment lorsque ce transfert serait contraire aux obligations du droit international public auquel il est lié, ou à son droit interne. En d'autres termes, comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2010/45 p. 630 ss ; voir aussi ATAF D 2076/2010 du 16 août 2011 consid. 2.5), il y a lieu de renoncer au transfert au cas où celui-ci ne serait pas conforme aux engagements de la Suisse relevant du droit international, ou encore pour des raisons humanitaires, en application de l'art. 29a al. 3 OA 1.

E. 3

En l'espèce, l'Italie est l'Etat membre désigné comme responsable par l'art. 10 par. 2 du règlement Dublin II. N'ayant pas répondu à la demande de prise en charge à l'expiration, le 31 juillet 2011, du délai réglementaire de deux mois (à compter de la réception, le 31 mai 2011, de la requête aux fins de prise en charge), l'Italie est réputée avoir reconnu sa responsabilité (cf. art. 18 par. 1 et 7 et art. 25 du règlement Dublin II).

E. 4.1

L'Italie est partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30, ci-après : Conv. réfugiés), à la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105, ci-après : Conv. torture). Dans ces conditions, cet Etat est présumé respecter le principe de non-refoulement au sens large du terme (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.5), en particulier le droit des requérants portant sur l'examen selon une procédure juste et équitable de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international, comme d'ailleurs au droit européen (cf. directive no 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres [JO L 326/13 du 13.12.2005 ; ci-après : directive "Procédure"] et directive no 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts [JO L 304/12 du 30.09.2004 ; ci-après : directive "Qualification"]).

E. 4.2

Dans un arrêt du 21 janvier 2011 en la cause M.S.S. c. Belgique et Grèce (requête no 30696/09, par. 249 ss), la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CourEDH) a jugé que la Grèce avait violé l'art. 3 CEDH du fait de la passivité de ses autorités face aux conditions humiliantes d'existence de M.S.S. dans ce pays pendant des mois (ne disposant

d'aucun moyen de subvenir à ses besoins les plus élémentaires, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, et sans que la carte rose dont il était titulaire lui soit d'une quelconque utilité pratique vu notamment les obstacles administratifs au marché du travail et la crise économique), combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il était resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, et ce en dépit de la vulnérabilité de celui-ci comme demandeur d'asile et des obligations reposant sur elles en vertu de la directive "Accueil".). La CourEDH a également jugé (par. 362 ss) que la Belgique avait violé l'art. 3 CEDH pour avoir transféré, le 15 juin 2009, M.S.S. vers la Grèce et l'avoir ainsi exposé, en pleine connaissance de cause, à des conditions d'existence notoirement constitutives de traitements dégradants.

E. 4.2.1

S'agissant de l'Italie, il est notoire que son dispositif d'accueil et d'assistance sociale souffre de carences et que les requérants d'asile ne peuvent pas toujours être pris en charge par les autorités ou par les institutions caritatives privées, en particulier celles exerçant un mandat de droit public.

E. 4.2.2

Toutefois et contrairement à la situation prévalant en Grèce, on ne saurait considérer, qu'il appert au grand jour, de positions répétées et concordantes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi que de nombreuses organisations internationales non gouvernementales, que les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays sont caractérisées par des carences structurelles importantes, d'une ampleur telle qu'il faille conclure d'emblée à l'existence de risques suffisamment réels et concrets, pour les requérants, d'être exposés en Italie à une situation de précarité et de dénuement matériel et psychologique de sorte que leur transfert dans ce pays constituerait en règle générale un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH.

E. 4.3

En l'espèce, le recourant a d'abord fait valoir, en substance, qu'à titre dérogatoire la Suisse devait examiner la demande d'asile qu'il lui a présentée, le 22 avril 2011, en application de la clause de souveraineté, en raison de l'illicéité de son transfert en Italie. Il a allégué que son accès à une procédure d'asile à son arrivée en Italie était "douteux", puisqu'une décision d'expulsion lui avait été notifiée par les autorités italiennes avant qu'il ne quitte ce pays. Il a donc implicitement invoqué un risque de refoulement en cascade, contraire au principe de non-refoulement (ancré à l'art. 33 Conv. réfugiés ou découlant de l'art. 3 CEDH ou encore de l'art. 3 Conv. torture).

E. 4.3.1

L'allégué du recourant relatif à la réception en janvier 2011 d'un ordre d'expulsion d'Italie n'est pas étayé par pièce. En outre, le fait pour un requérant d'avoir reçu un ordre d'expulsion avant le dépôt de sa demande d'asile en Italie ne l'empêche pas d'y avoir accès à une procédure d'asile conforme aux standards européens, mais peut conduire à son placement en rétention. En effet, la rétention dans des Centres d'identification et d'expulsion (ci-après : CIE ; les Centres de permanence temporaire et d'assistance [CPTA], au nombre de quinze en décembre 2005, ont été renommés, en 2008, CIE) peut être prononcée par les autorités italiennes à l'encontre des requérants qui présentent leur demande d'asile alors qu'ils ont déjà reçu un ordre d'expulsion (cf. Alessia Di Pascale / Chiara Favilli /

Nascimbene Bruno, National report done by the Odysseus Network for the European commission on the implementation of the directive on reception conditions for asylum seekers in: Italy, octobre 2006, par. 8 Q.33, en ligne sur : http://ec.europa.eu/index_en.htm > A-Z Index > Asylum > Documentation center > Asylum > Studies > Italy, consulté le 3 novembre 2011 ; Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Report following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, Strasbourg, 7 September 2011, CommDH[2011]26, par. 58 et 61 ; Italian observations on the report by the Commissioner for human rights of the Council of Europe, T. Hammarberg, following his visit to Italy [May 26-27, 2011], Rome, 5 September 2011, Appendix CommDH[2011]26, p. 25 s. ; Thomas Hammarberg, Rapport à la suite de sa visite en Italie du 13 au 15 janvier 2009, Strasbourg, 16 avril 2009, CommDH[2009]16, par 62 ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR] / The law students' legal aid office [Juss-Buss], Procédure d'asile et conditions d'accueil en Italie, Berne/Oslo, mai 2011, chap. 2.7 ch. 6 ; Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants [ci-après : CPT], Rapport au Gouvernement de l'Italie relatif à la visite effectuée en Italie du 21 novembre au 3 décembre 2004, 27 avril 2006, CPT/Inf [2006] 16, par. 32 p. 22 ; Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, Rapport sur sa visite en Italie du 10 au 17 juin 2005 à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée Parlementaire, 14 décembre 2005, CommDH[2005]9, par. 153 ss). Il y a d'emblée lieu de préciser que, contrairement à la situation prévalant en Grèce, notamment dans le centre de détention attendant à l'aéroport d'Athènes (cf. CourEDH, arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, requête no 30696/09, par. 366), on ne saurait considérer qu'il appert au grand jour, de positions répétées et concordantes du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et du CPT que les conditions de rétention dans les CIE italiens soient d'une manière générale constitutives de traitements dégradants au sens de l'art. 3 CEDH.

E. 4.3.2

Conformément à l'art. 16 par. 1 points a et b du règlement Dublin II, l'Italie est tenue de prendre en charge le recourant et de mener à terme l'examen de sa demande d'asile. Il n'y a pas de raison d'admettre l'existence d'un risque concret que les autorités italiennes refuseraient, après le dépôt de sa demande d'asile, de mener à terme l'examen de sa demande de protection, en violation de la directive "Procédure". Jusqu'à présent, l'Italie n'était pas liée à son égard par les obligations prévues par ladite directive, celle-ci n'étant pas applicable à défaut d'introduction dans ce pays d'une demande d'asile de sa part. A son retour en Italie, il lui appartiendra de se conformer aux directives des autorités italiennes et de s'annoncer auprès des autorités compétentes immédiatement à son arrivée à l'aéroport italien pour y faire enregistrer sa demande d'asile. Il lui appartiendra également, le cas échéant, de donner aux autorités italiennes les raisons pour lesquelles il n'a pas précédemment déposé en Italie une demande de protection internationale, en particulier après son arrivée à Lampedusa en 2008.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, l'argument du recourant relatif au risque de n'avoir pas accès en Italie à une procédure d'asile conforme aux standards européens est purement hypothétique et ne repose pas sur des indices objectifs, concrets et sérieux. Pour le reste, le recourant n'a pas contesté la décision de transfert sous l'angle de la licéité. Il n'a donc pas apporté d'indices sérieux qui auraient permis de renverser la présomption de respect, par l'Italie, des

art. 3 CEDH, art. 3 Conv. torture et art. 33 Conv. réfugiés. N'étant pas contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international, le transfert du recourant vers l'Italie est licite.

E. 5.1

Le recourant s'est prévalu de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 qui justifieraient l'examen de sa demande d'asile par la Suisse, en lien avec son état de santé et avec ses conditions d'existence lors de son séjour précédent en Italie.

E. 5.2

Les Etats membres de l'espace Dublin sont présumés disposer de conditions d'accessibilité à des soins de médecine générale ou urgents nécessaires à la garantie de la dignité humaine, au moins pour le temps que durera la procédure d'asile. Dans ces conditions, la nécessité, avérée dans un cas particulier, de tels soins ne constitue pas en soi un motif suffisant pour appliquer l'art. 29a al. 3 OA1 et ainsi faire usage de la clause de souveraineté de l'art. 3 par. 2 1ère phr. du règlement Dublin II. Il convient au contraire de s'en tenir à une pratique restrictive (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.2.2 p. 643 ; cf. aussi ATAF E-7221/2009 du 10 mai 2011 consid. 8.1 et 8.2 et arrêt E-3301/2010 du 25 octobre 2010 consid. 3.1.6). Pour l'examen de l'existence ou non de raisons humanitaires, il faut ainsi procéder à une appréciation d'ensemble des éléments du cas d'espèce, où peuvent en particulier entrer en ligne de compte des expériences traumatisantes vécues dans le pays d'origine ou postérieurement, en particulier dans l'Etat membre de l'espace Dublin où le requérant serait amené à retourner, ainsi que le besoin d'un traitement médical, sa nature, en particulier sa spécificité, sa complexité et sa durabilité, la durée et les premiers résultats du traitement prodigué en Suisse, de même que les effets d'une éventuelle interruption de celui-ci, et enfin les possibilités réelles d'accès dans l'Etat de destination à un traitement spécifique comparable ou du moins adéquat (cf. ATAF E-7221/2009 du 10 mai 2011 consid. 7.3/7.4 et 8 ; voir également arrêt du Tribunal E-3508/2011 du 20 juillet 2011 consid. 6.2 et 6.3).

E. 5.3

En l'espèce, lors de l'audition sommaire, le recourant a déclaré avoir migré en Italie principalement afin d'y être soigné de graves troubles psychiques en voie d'aggravation engendrés par un viol subi pendant son enfance l'ayant amené à un retrait social, avoir été interpellé à Lampedusa, puis avoir vécu dans la clandestinité, essentiellement à Gênes, sans domicile fixe, pendant près de deux ans, grâce à l'aide d'associations caritatives et aux fruits de son travail occasionnel, et refuser de retourner dans ce pays. A l'appui de son recours, il a ajouté qu'il n'avait pas eu accès en Italie à un traitement médical. Il ressort du certificat médical du 12 septembre 2011 qu'il souffre, selon un diagnostic provisoire, après six consultations en un mois de traitement, d'autres troubles psychotiques non organiques (CIM-10 F28), qu'il est incapable de s'intégrer à un tissu social en raison de difficultés dans les relations interpersonnelles, qu'il présente un risque suicidaire non négligeable en cas de renvoi contraint en Italie, qu'il est improbable qu'il puisse de lui même, sans soutien externe, y intégrer le réseau de soins et le tissu social, qu'il bénéficie d'un traitement médicamenteux (Seroquel XR 500 mg/j) ainsi que d'entretiens bimensuels et selon les urgences, et qu'il nécessite un traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré.

E. 5.4

En cas de dépôt d'une demande d'asile auprès des autorités italiennes après son transfert, on ne peut admettre l'existence d'un risque sérieux et hautement probable pour le recourant de

connaître les mêmes conditions d'existence que celles qu'il a déclaré avoir connues précédemment en Italie (sans accès à un logement ni à un traitement essentiel de ses troubles psychiques), dès lors que celles-ci étaient inhérentes à son statut d'immigré clandestin dans ce pays. En outre, comme exposé ci-avant (cf. consid. 5.2), après son transfert, il pourrait être placé en rétention dans un CIE. Or, ces centres offrent en règle générale des soins de santé adéquats (voir par exemple, s'agissant du CIE de Milan : CPT, Report to the Italian Government on the visit to Italy carried out from 14 to 26 September 2008, Strasbourg, 20 avril 2010, CPT/Inf [2010] 12, par. 41 ss p. 23 ; s'agissant des CPTA de Crotone et de Ragusa : CPT, Rapport au Gouvernement de l'Italie relatif à la visite effectuée en Italie du 16 au 23 juin 2006, Strasbourg, 5 juillet 2007, CPT/Inf [2007] 26, par. 62 ss p. 25 s. ; s'agissant des CPTA de Caltanissetta, de Lampedusa et de Trapani : Rapport au Gouvernement de l'Italie relatif à la visite effectuée en Italie du 21 novembre au 3 décembre 2004, 27 avril 2006, CPT/Inf [2006] 16, par. 48 ss p. 27 ; s'agissant des CPTA de Ponte Galeria et de Regina Pacis [San Foca] : CPT, Rapport au Gouvernement de l'Italie relatif à la visite effectuée en Italie du 13 au 25 février 2000, Strasbourg, 29 janvier 2003, CPT/Inf [2003] 13, par. 55 ss p. 28 [ce rapport décrivant par contre la situation s'agissant des soins médicaux au CPTA de Francavilla Fontana comme l'un des éléments à l'origine de la demande de la délégation du CPT de fermer ce centre]). Il convient pour le reste de rappeler que le règlement Dublin II ne confère pas au recourant le droit de choisir l'Etat membre offrant, à son avis, les meilleures conditions matérielles d'accueil et de soins comme Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3).

E. 5.5

Compte tenu du risque de passage à l'acte auto-agressif en cas de renvoi sous la contrainte mentionné dans le certificat médical du 12 septembre 2011, il appartiendra aux autorités chargées de l'exécution du transfert du recourant de bien l'organiser, et en particulier de veiller à ce qu'il soit pourvu des médicaments dont il a besoin, voire de prévoir un accompagnement par une personne dotée de compétences médicales ou par toute autre personne susceptible de lui apporter un soutien adéquat, s'il résulte d'un examen médical avant le départ qu'un tel accompagnement est encore nécessaire notamment parce qu'il faudrait toujours prendre très au sérieux les menaces de suicide (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 58 al. 3 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]). De plus, il appartiendra à l'ODM, notamment en vertu de son devoir de coopération, d'informer les autorités italiennes suffisamment tôt avant le transfert, de manière précise et complète des troubles psychiatriques dont souffre le recourant, des soins médicaux dont il a besoin, de ses déficits sur le plan des compétences sociales et du risque inhérent à ceux-ci de retrait social et d'attirer ainsi leur attention sur le fait qu'il s'agit d'une personne ayant des besoins particuliers en matière d'assistance médicale et sociale compte tenu de son état de santé psychique et qui pourrait être considérée comme vulnérable au sens de l'art. 17 par. 1 de la directive "Accueil".

E. 5.6

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'admettre en l'espèce l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1.

E. 6

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire application de la clause de souveraineté. Ainsi, l'Italie demeure l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile du recourant au

sens du règlement Dublin II et, conformément à l'art. 16 par. 1 points a et b dudit règlement, est tenue de le prendre en charge, dans les conditions prévues aux art. 17 à 19, et de mener à terme l'examen de sa demande. Partant, c'est à bon droit que l'ODM n'est pas entré en matière sur sa demande d'asile en application de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi et qu'il a prononcé son transfert vers cet Etat en application de l'art. 44 al. 1 LAsi, en l'absence d'un droit à une autorisation de séjour (cf. art. 32 let. a OA 1).

E. 7

Lorsqu'une décision de non-entrée en matière Dublin doit être prononcée parce qu'un autre Etat membre de l'espace Dublin est responsable de l'examen de la demande d'asile et que la clause de souveraineté ne s'applique pas, il n'y a pas de place pour un examen séparé d'un éventuel empêchement à l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.2.3 et 10).

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 9

Compte tenu de l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile Dublin et au vu des particularités de l'espèce, il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle devant être admise conformément à l'art. 65 al. 1 PA, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure. Au vu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.